

**MARCHE DE SERVICES DE DE DE PRESTATIONS DE
TRANSCRIPTION DES SEANCES DE L'INSTANCE PARITAIRE
REGIONALE DE FRANCE TRAVAIL BRETAGNE
LETTRE DE CONSULTATION**

Cette lettre de consultation comprend les règles de la consultation et le contrat (annexe 1).

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
31 JUILLET 2026 A 12 H**

Marché n° : 2607-AC-PA-11

I. - OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation vise à la conclusion d'un marché ayant pour objet l'achat de prestations de retranscription des séances des Instances paritaires régionales (IPR) de France Travail Bretagne. Ces prestations sont décrites au contrat figurant en annexe 1 à la lettre de consultation.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-12 à L.2113-14 du code de la commande publique, tous les lots de ce marché sont réservés à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou des entreprises adaptées ou à des structures d'insertion par l'activité économique.

II. - MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION

II.1 - Contenu du dossier de réponse

Le dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend les pièces suivantes :

- le **contrat** joint en **annexe 1** à la lettre de consultation, dûment complété aux rubriques A à C de ses dispositions particulières ;
- le **cadre de réponse** (partie principale et offre technique) établi conformément au document joint ;
- le **bordereau des prix** joint dûment daté et signé.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité économique, financière, technique et professionnelle à exécuter le marché auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, la rubrique II de la partie principale du cadre de réponse est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur dossier de réponse, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au bordereau de prix figurant à la rubrique IV du cadre de réponse.

II.2 - Demandes de renseignements complémentaires

Les candidats ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires. Ces demandes doivent exclusivement être adressées *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> et ce au plus tard le 23 juillet 2026, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

II.3 - Variantes et durée de validité des offres

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la consultation.

La durée de validité des offres est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article II.4 de la lettre de consultation.

II.4 - Modalités de transmission et date limite de réception du dossier de réponse

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

Ils peuvent également transmettre, à titre de copie de sauvegarde et avant la date et l'heure limites de réception, un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée portant les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Transcription des séances de l'instance paritaire régionale de France Travail Bretagne », ainsi que le nom du candidat. Elle est remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h ou par courrier recommandé avec avis de réception postale (ou tout autre moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de sa réception), à l'adresse suivante :

France Travail Bretagne
Service achats, marchés et approvisionnements
36 rue de Léon
CS75031
35053 Rennes Cedex 9

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au 31 juillet 2026 à 12 h.



La Direction régionale de France Travail Bretagne est fermée le 13 juillet 2026

Les candidats n'ont pas à signer les pièces énumérées à l'article II.1 de la lettre de consultation lors de la transmission de leur dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché est tenu de signer** ces pièces, préalablement à l'attribution du marché, dans les conditions fixées à l'article III.2.2 de la lettre de consultation.

II.5 - Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une part des prestations de services objet du marché à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique. Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché conclu. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché conclu. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que dans le cadre de la consultation un même opérateur économique n'est pas autorisé à présenter plusieurs candidatures et offres en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Conformément à l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du marché auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'annexe 2 de la lettre de consultation. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

III. - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

III.1 - Négociation et sélection des offres

Les offres inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-1 à L.2152-6 du code de la commande publique sont rejetées. Sous cette réserve, et après première analyse des offres sur la base des critères pondérés d'attribution du marché ci-après énumérés, France Travail engage des négociations avec les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base de ces critères. Sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant, le nombre de candidats admis à négocier est fixé à trois. Les négociations portent sur l'offre technique figurant au cadre de réponse et sur le prix.

Le cas échéant après conduite de ces négociations, le marché sera attribué sur la base des critères pondérés ci-après énumérés :

1. 65 % pour la valeur technique appréciée sur la base :

- Compétences et expériences de l'interlocuteur dédié, et du ou des intervenants proposés pour réaliser les prestations (20%)
- Organisation et moyens techniques proposés pour réaliser les prestations, délai maximum d'envoi du procès-verbal (15 %)
- Qualité rédactionnelle de la transcription de l'extrait d'enregistrement d'une séance IPR (30%)

2. 30 % pour le prix

3. 5 % pour la prise en compte des aspects environnementaux.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que France Travail Bretagne, se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

III.2 - Documents à produire avant notification du marché

III.2.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France Travail envisage d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le cadre de réponse établi conformément au document joint, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet aux rubriques K et, le cas échéant, II.7. Celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit. Dans le cadre de la consultation, les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à France Travail Bretagne dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

III.2.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du contrat joint en annexe 1 et, le cas échéant, de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Les pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

III.2.3 - Modalités de transmission

L'ensemble des pièces visées aux articles III.2.1 et III.2.2 de la lettre de consultation sont transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

ANNEXE 1 : CONTRAT

Dispositions particulières

A - Identité des parties

Le marché est conclu entre :

France travail Bretagne, établissement public administratif (SIRET n°130 005 481 080 70), représenté par sa Directrice régionale de Bretagne, Madame Angélique Goodall, dûment habilitée à cet effet par le Directeur général, domiciliée en cette qualité : 36 rue de Léon – CS 75301 - 35053 Rennes Cedex 9,

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

Et la personne morale :

Raison ou dénomination sociale :	
Forme juridique :	
Numéro SIRET :	
Adresse du siège social ou siège :	
Numéro de téléphone :	
Courriel :	

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

Nom et prénom :	
Qualité :	
Numéro de téléphone :	
Courriel du signataire ayant compétence à cet effet :	

- ☐ agissant en tant que candidat individuel ;
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement conjoint ;
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement solidaire.

- ☐ En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

En ce cas, cocher la case. La preuve que chacun des autres membres du groupement a habilité le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation est alors jointe au dossier dans un document à part ou en cochant la case 1.6 du cadre de réponse.

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

B – Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R 2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme détaillé ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT

C – Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant ci-après ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

D – Notification du marché (rubrique réservée à France Travail)

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat par envoi via la plateforme de dématérialisation, dont le Titulaire accuse réception.

Dispositions générales

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

France Travail est l'opérateur public de référence du marché de l'emploi. Dans le cadre de sa mission de service public, l'établissement s'engage à garantir l'indemnisation et l'accompagnement de toutes les personnes à la recherche d'emploi et à répondre aux besoins de recrutement de toutes les entreprises.

Pour ce faire, France Travail s'appuie sur un réseau de près de 900 agences de proximité, sur 55 000 collaborateurs et sur la coopération avec tous les autres acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation, réunis dans le Réseau pour l'emploi.

France Travail est en charge de la conception et de la mise en œuvre du patrimoine commun de l'ensemble des acteurs du réseau et assure un appui opérationnel après des instances de gouvernance au niveau national, régional ou local.

L'une de ces instances est l'instance paritaire régionale (IPR), créées au sein de chaque direction régionale. Elle réunit de manière paritaire des représentants des employeurs et des salariés pour veiller à la bonne application de la réglementation de l'assurance chômage et statuer sur certains cas individuels. Elle est régulièrement consultée sur la programmation des interventions de France Travail au niveau territorial et participent à l'élaboration du diagnostic sur la situation locale de l'emploi. Dans ce contexte, la fiabilité et l'exhaustivité des procès-verbaux issus des retranscriptions constituent un enjeu essentiel pour la traçabilité des échanges et la sécurité juridique des décisions rendues. C'est pourquoi France Travail Bretagne souhaite relancer ce marché.

I. - OBJET DU MARCHÉ

La consultation vise à la conclusion d'un marché ayant pour objet l'achat de prestations de retranscription des séances des Instances paritaires régionales (IPR) de France Travail Bretagne. Ces prestations sont décrites dans le présent document.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-12 à L.2113-14 du code de la commande publique, tous les lots de ce marché sont réservés à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou des entreprises adaptées ou à des structures d'insertion par l'activité économique.

Ce marché est la continuité d'un marché similaire arrivant à son terme en juin 2026.

II. - DUREE ET FORME

II.1 - Durée

Sous réserve des dispositions de l'article relatif à la résiliation du Contrat, le marché est conclu à compter de la prise d'effet des prestations, pour une période ferme d'un an, puis reconductible expressément 3 fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins 3 mois avant l'échéance de chaque période contractuelle d'exécution du marché en notifiant par écrit au Titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

La date de prise d'effet des prestations est fixée au 1^{er} octobre 2026.

II.2 - Forme / Quantité

Le marché public à conclure dans le cadre de la présente consultation prend la forme d'un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande avec une quantité maximum sur la durée du marché, reconductions incluses. Cette quantité est de 48 séances enregistrées maximum.

Le marché est conclu avec un seul Titulaire.

A titre indicatif, entre 8 et 10 séances de l'instance paritaire régionale sont organisées par an au sein de France Travail Bretagne cf. planning prévisionnel 2026 (annexe 1). La durée de chaque séance étant programmée pour une durée maximale de 6 heures, les durées réelles des enregistrements à transcrire sont en moyenne de 3 h à 3 h 30.

Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum mentionné ci-dessus.

III. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le présent contrat et ses annexes ;
- le bordereau des prix du Titulaire ;
- le cadre de réponse (partie principale et offre technique) ;
- Les bons de commande émis selon la survenance du besoin ;
- le cas échéant, la déclaration de sous-traitance.

Le cas échéant, les avenants conclus et les ordres de service notifiés en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

IV. - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Déroulement des prestations :

Le calendrier prévisionnel des années 2026 des séances de l'instance paritaire régionale est remis au Titulaire lors de la réunion de lancement. Le calendrier de l'année suivante sera remis en début d'année par mail.

Le Titulaire est mis en copie de la convocation, adressée par courriel aux participants à la séance, objet de la prestation et notamment l'ordre du jour de la séance.

Cet envoi a lieu au plus tard 8 jours calendaires avant la date de la séance.

Le lendemain de la séance, au plus tard à 9 h 30, France Travail Bretagne adresse un courriel au Titulaire contenant tout document utile à la transcription (ex : supports d'intervention) et confirmant la mise à disposition de l'enregistrement audio sur One Drive.

Afin de permettre au Titulaire d'identifier les intervenants, ceux-ci mentionneront leur nom en préalable à chacune de leur prise de parole.

Le Titulaire réalise la transcription de la séance conformément aux attendus énoncés ci-dessus et transmet le procès-verbal de la réunion, sous format Word (annexe 2 – Trame type), par courriel à France Travail Bretagne.

Les délais de réalisation sont les suivants :

Le délai d'envoi du procès-verbal fixé par le Titulaire dans sa proposition technique (Cadre de réponse) est fixé à **6 jours ouvrés maximum** à compter de l'envoi par France Travail Bretagne au Titulaire du courriel de mise à disposition du fichier audio d'enregistrement de la séance.

V. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

V.1 - Service prescripteur/Interlocuteur France Travail

La chargée des relations IPR de France Travail Bretagne et les assistantes de la Directrice régionale sont seules habilitées à suivre les prestations auprès du fournisseur

V.2. - Personnels affectés par le Titulaire à l'exécution des prestations

Le Titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l'exécution du marché. Il garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l'exécution du marché et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

Le Titulaire prend toute mesure pour que les éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies.

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII.1 du présent contrat, le Titulaire se conforme strictement la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le Titulaire est représenté par un interlocuteur unique dont il fournit le nom et les coordonnées soit lors de la notification du marché soit dans l'offre. Cet interlocuteur est qualifié et a la capacité de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution des prestations. Il est par ailleurs demandé au Titulaire du marché de prévoir un remplaçant unique en cas d'absence.

V.3. - Instances de pilotage et de suivi

Une **réunion de lancement** du marché réunissant les représentants du titulaire et les interlocuteurs de France Travail, cités à l'article V.1 est organisée à la Direction régionale de France Travail Bretagne après la notification du marché.

Cette réunion a pour objectif de fixer les modalités opérationnelles d'exécution des prestations et leur calendrier prévisionnel. Lors de la réunion de lancement, le représentant du titulaire doit être accompagné des personnes ayant la connaissance technique / chargées de l'exécution opérationnelle des prestations. Cette réunion de lancement a lieu dans les 10 jours ouvrés suivant la notification du marché.

La réunion de lancement peut être suivie si besoin d'une réunion technique visant à définir les modalités opérationnelles de réalisation des prestations.

Un **comité de pilotage annuel** permet d'échanger sur l'exécution du marché et ses optimisations possibles, de partager les points d'alerte sur les difficultés éventuellement rencontrées voire de mettre en œuvre un plan d'actions correctifs partagés.

Chaque comité de pilotage donne lieu à un relevé de décision, rédigé alternativement par France Travail Bretagne et le Titulaire.

Dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, des réunions peuvent être organisées ponctuellement soit à la demande de France Travail Bretagne, soit à la demande du Titulaire.

V.4 - Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande, en fonction des besoins.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire du groupement et au membre du groupement qui exécute la prestation.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le Titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le Titulaire.

Ces bons de commande, issus du progiciel SAP, comportent les mentions suivantes :

- le numéro du marché ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX) ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation commandée, ses modalités et délais d'exécution, la quantité commandée, la date et l'heure de début de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- le prix HT de la prestation et le montant total TTC de la commande conformément au(x) prix figurant au bordereau des prix
- le lieu d'exécution.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit France Travail Bretagne par tout moyen, dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa date de notification au Titulaire.

France Travail Bretagne se réserve le droit d'émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché. Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière.

V.5. - Modalités de réception des prestations, de réfaction ou de rejet des prestations

France Travail Bretagne prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision de réception ou en l'absence de décision, dans un délai d'un mois calendaire après la date de fin de réalisation des prestations de services.

France Travail Bretagne prononce la réception des prestations qui répondent en tout point aux stipulations du marché. Le cas échéant, la réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, France Travail Bretagne indique au Titulaire ces réserves et le délai imparti pour y remédier.

Lorsque France Travail Bretagne constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'elles peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut prononcer une réception avec réfaction, ce qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Dans ce cas, France Travail Bretagne en informe le Titulaire. La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est la date de notification de cette décision.

Lorsque France Travail Bretagne constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché et qu'il n'est pas en mesure d'en prononcer la réception (avec ou sans réserves), il en prononce le rejet. Du fait de ce rejet partiel ou total, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement. Dans ce cas, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations concernées dans un délai qui est fixé par France Travail.

VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

VI.1 - Type et forme des prix

Le prix unitaire est fixé au quart d'heure d'enregistrement audio fourni pour réaliser la transcription du Procès-Verbal IPR. Il est précisé que tout quart d'heure d'enregistrement audio commencé est du (arrondi au quart d'heure supérieur).

Le prix unitaire, tel que défini au bordereau des prix, s'applique à l'ensemble des prestations détaillées à l'article IV du présent Contrat.

Le montant qui est porté dans le bordereau des prix sont donc contractuels. Toute modification éventuelle du périmètre du marché apportée fera l'objet d'un avenant.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment : l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris les éventuels frais de déplacement des personnels, d'acquisition de matériels et documentation, de transport, la totalité des frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

VI.2 – Révision des prix

Les prix sont fermes la première année du contrat, puis révisibles annuellement, à la date anniversaire de la notification du contrat, en fonction de la formule de révision ci-dessous.

$$P = P_0 \times [0,2 + (0,8 \times (S/S_0))]$$

Dans laquelle :

P_0 = prix initial des prestations tel que défini au bordereau des prix

S = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565196 – dernier indice connu à la date de la demande de révision des prix.

S_0 = valeur du même indice connu, le mois précédant le mois de dépôt des offres.

La présente clause s'applique à la hausse comme à la baisse.

Le taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable est celui en vigueur à l'émission du bon de commande.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial (*prix révisés arrondis au centième d'euros*), à France Travail Bretagne, au moins un mois avant la date prévue pour la révision des prix.

La demande est à adresser à l'adresse suivante : achats.35076@francetravail.fr.

France Travail Bretagne valide la demande de révision des prix dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Si le Titulaire n'a pas de réponse à sa demande dans ce délai sa demande est réputée acceptée. A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable de la part du Titulaire.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, pour quelque motif que ce soit, le Titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de huit (8) jours calendaires sur la base des observations de France Travail Bretagne.

Tout tarif révisé qui n'a pas été notifié et validé par France Travail Bretagne ne peut être pris en compte.

VI.3 – Clause de sauvegarde

Si l'application de cette formule de révision des prix conduit à une hausse des prix supérieure à 5% par an alors France Travail Bretagne se réserve le droit de résilier le marché sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnisation du Titulaire. Si France Travail Bretagne décide néanmoins de poursuivre le marché, alors les prix révisés issus de l'application de la formule de révision des prix s'appliquent et ce même si la hausse constatée des prix issue de la révision des prix est supérieure à 5%.

VI.4 – Modification du marché en cours d'exécution (clause de réexamen)

VI.4.1 Réexamen à l'issue de la première année d'exécution

A l'issue de la première année d'exécution du marché, un réexamen des dispositions techniques du présent Contrat et, le cas échéant, du Bordereau des prix, peut être engagé, à l'initiative de France Travail Bretagne.

L'élément pouvant être modifié avec un impact financier éventuel, à la hausse ou à la baisse concerne :

- des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté des parties, entraînant une augmentation des prix d'au moins 6 % par rapport aux prix initiaux du marché, une révision des conditions contractuelles pourra être engagée.

VI.4.2 Réexamen à tout moment du marché

Le titulaire est informé que France Travail Bretagne se réserve la possibilité, à tout moment pendant la durée du marché, de procéder à un réexamen des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et, le cas échéant, du Bordereau des prix.

Les éléments pouvant être modifiés avec un impact financier éventuel, à la hausse ou à la baisse concernent :

- Dans le cas de circonstances exceptionnelles non prévisibles entraînant une hausse des prix à partir de 6 % d'augmentation des prix initiaux du marché ;
- Dans le cas d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies et épidémies, il peut être exigé du Titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité ;
- Une modification à la hausse ou à la baisse du nombre de séances par période contractuelle. Le prix unitaire reste inchangé ;
- En cas de besoins (renfort sur d'autres instances) et/ou des évolutions réglementaires dans la limite du nombre maximum de séances annuel du marché ;
- En cas d'ouverture des prestations aux partenaires de France Travail Bretagne dans la limite du nombre maximum de séances annuel du marché.

France Travail Bretagne informe par courriel le Titulaire, de sa volonté de procéder au réexamen d'un ou plusieurs éléments, en détaillant les modifications envisagées et les délais de mise en œuvre. Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour faire connaître à France Travail Bretagne sa décision, ses éventuelles observations, ainsi que, le cas échéant, l'impact financier des modifications.

L'accord entre les parties se matérialisera par un avenant.

VI.5 - Modalités de règlement

Les sommes dues sont réglées, après exécution complète de chaque bon de commande, sur présentation d'une facture établie en un original, libellée à l'ordre de France Travail Bretagne et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX) ;

- le numéro de SIRET de France Travail Bretagne ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET du Titulaire en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- la prestation facturée ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte sur lequel les sommes doivent être virées.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017 gratuitement mise à la disposition.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le Titulaire en informe France Travail Bretagne en adressant le relevé BIC IBAN du nouveau compte par courriel à l'adresse : comptabilitetresorerie.35076@francetravail.fr.

V.6 - Pénalités

Sans préjudice des dispositions de l'article relatives à la résiliation du marché du présent Contrat, France Travail Bretagne se réserve le droit d'appliquer des pénalités dans les conditions suivantes :

Motifs	Article correspondant au contrat	Pénalité
Retard dans l'envoi du procès-verbal	IV	2% du montant total de la commande à compter du premier jour ouvré de retard. Le délai pris en compte est le délai renseigné, par le titulaire, dans son cadre de réponse.
Retard ou absence à une réunion : en cas de retard de plus d'une heure ou d'absence non justifiée à une réunion organisée par France Travail Bretagne pour le suivi des prestations	V.3	100 € par retard ou absence constatée

Le paiement des pénalités est sous forme d'un avoir émis par le Titulaire dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la réception du courrier d'application des pénalités émis par de France Travail Bretagne. En cas de groupement d'opérateurs économiques (ou de sous-traitance), seul le mandataire (ou le Titulaire en cas de sous-traitance) est redevable vis-à-vis de France Travail du paiement des pénalités.

Le montant cumulé des pénalités ne saurait en tout état de cause dépasser 10 % du montant annuel facturé du marché. Ce montant atteint, France Travail Bretagne se réserve la faculté de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire conformément aux dispositions de l'article viii du présent contrat.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1 - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique B des dispositions particulières du contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des dispositions particulières du contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au document de candidature du groupement Titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant les périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées⁽¹⁾.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

⁽¹⁾ Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont Pôle emploi, devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024, a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France Travail, le Titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

VII.3. - Assurances

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. A première demande de France Travail, le Titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

VII.4. - Traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail en qualité de sous-traitant

a) Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d'hébergement

France Travail et le Titulaire s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Au titre du présent contrat, France Travail est désigné en tant que responsable de traitement ; le Titulaire est désigné comme sous-traitant.

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de France Travail, les données personnelles nécessaires à l'exécution du contrat pour la finalité suivante : assurer la transcription des séances des instances paritaires régionales (IPR) et la transmission des procès-verbaux associés.

La base légale de ce traitement de données à caractère personnel est l'exécution d'une mission d'intérêt public dont France Travail est investi en vertu de l'article L. 5312-1 du Code du travail.

Le traitement appliqué aux données à caractère personnel consiste à collecter, transcrire, enregistrer, communiquer et effacer ces données.

Les catégories de personnes et les données à caractère personnel concernées par le traitement sont :

- les participants aux séances des IPR :
 - o Nom et prénom
 - o Voix
- les personnes concernées par les informations communiquées au cours des séances des IPR :
 - o Vie professionnelle
 - o Situation auprès de France Travail

Le responsable de la protection des données personnelles de France Travail peut être contacté via le formulaire dédié accessible dans la rubrique « protection des données personnelles » du site internet francetravail.fr, ou bien en adressant un courriel à bre.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr, ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail Bretagne, service Affaires juridiques, CS 75301, 35053 Rennes Cedex 9.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

b) Obligations du Titulaire en matière de protection des données et de sécurité

Le Titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant au présent contrat. Dans le cas où il considère qu'une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France Travail ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d'une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;
- prendre en compte les principes de protection des données dès la conception, ainsi que par défaut, prévus à l'article 25 du RGPD, s'agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l'exécution du marché ;
- le cas échéant, aider France Travail dans la réalisation des analyses d'impact et consultations préalables de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du RGPD ;
- mettre à disposition de France Travail l'ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles, ou permettant la réalisation d'audits sur pièces ou sur place, par France Travail, un organisme mandaté par ses soins à cet effet ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;

- dans le cas où il a recours à un sous-traitant ultérieur, dans les conditions prévues à l'article VII.2, pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant présente les garanties suffisantes s'agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au sous-traitant ultérieur doit en outre faire l'objet d'une autorisation écrite préalable spécifique de France Travail. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de France Travail. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations ;
- dans le cas où il est dans l'obligation, en application du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l'Union européenne, en informer France Travail avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l'article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans préjudice des instructions le cas échéant fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD, le Titulaire définit et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité des données adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes.

Il veille notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur accès et leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés de pseudonymisation, de chiffrement et/ou d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification en dehors du cadre du contrat, et ce de façon intentionnelle ou accidentelle ;
- la disponibilité des données, en empêchant leur perte ou leur destruction accidentelle ou intentionnelle en dehors du cadre du contrat ;
- la disponibilité et la résilience constantes des systèmes d'information utilisés dans le cadre du contrat afin de permettre, en cas d'incident physique ou technique, de rétablir l'accès aux données dans des délais appropriés ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données, notamment par la mise en œuvre de procédés de journalisation.

c) Information des personnes concernées

France Travail informe les personnes concernées de l'existence du traitement, ainsi que de leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas où des demandes d'exercice de ces droits lui sont adressées, le Titulaire transmet sans délai ces demandes à France Travail, par courriel, à l'adresse bre.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr . Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour aider France Travail à répondre à ces demandes dans le délai imparti par la réglementation (1 mois).

d) Violation de données personnelles

Dès connaissance, le Titulaire notifie à France Travail, par courriel à l'adresse bre.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr, toute violation de données personnelles afin de permettre à France Travail de répondre à son obligation de notification sous 72 heures. Est jointe la documentation utile permettant, le cas échéant, à France Travail de notifier la violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette documentation comprend *a minima* les informations suivantes :

- la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation ;
- la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

France Travail procède à la notification de la violation de données auprès des personnes concernées selon les dispositions de l'article 34 du RGPD.

e) Sort des données

Le Titulaire détruit l'ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exécution du marché. Le Titulaire informe France Travail de la date de cette destruction par ses soins et par ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, dans un délai maximum de huit jours calendaires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

VII.4.2 - Autres traitements de données personnelles

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire traite également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France Travail. France Travail et le Titulaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Les catégories de personnes et les données à caractère personnel concernées par ces traitements sont :

- Les personnes en charge de l'exécution et du suivi du présent contrat au sein de France Travail :
 - Nom et prénom
 - Fonction
 - Site et service de rattachement professionnel
 - Numéro de téléphone professionnel, adresse courriel professionnelle

- Les personnes en charge de l'exécution et du suivi du présent contrat au sein du Titulaire :
 - Nom et prénom
 - Fonction
 - Etablissement de rattachement professionnel
 - Numéro de téléphone professionnel, adresse courriel professionnelle
 - Profil / expériences / diplômes / CV

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD. Ces droits s'exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès du responsable de la protection des données selon les modalités décrites ci-avant et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

VII.5. - Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui a reçu communication de renseignements, documents, données et/ou produits de toute nature, en relation avec l'objet du marché, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

En conséquence, le Titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément qui lui est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux seules personnes ayant à en connaître dans le cadre du marché.

Cette obligation ne s'applique pas aux éléments qui sont du domaine public ou qui, à la date de leur communication, sont en la possession légitime du Titulaire sous réserve qu'il soit en mesure d'apporter la preuve que ces éléments aient, de bonne foi, été acquis ou soient le résultat de développements internes entrepris par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces éléments confidentiels.

Cette obligation perdurera pendant toute la durée du marché et au-delà pendant une période de 5 ans.

Dans la mesure où, dans le cadre de l'exécution des prestations, le Titulaire sous-traite une partie des prestations, il est tenu d'informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui et mentionnés ci-dessus.

Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail Bretagne, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article du contrat relatif à la résiliation.

VII.6. Pièces à fournir en cours d'exécution du marché

Le Titulaire met à jour les pièces à fournir en cours d'exécution du marché sur la plateforme électronique mise à sa disposition à l'adresse suivante : www.e-attestations.com (dont les codes d'accès lui ont été communiqués à la notification du marché).

Le Titulaire dépose **tous les six mois** jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents suivants :

- l'attestation de fourniture de déclaration sociale et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (attestation de vigilance) et datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant, le cas échéant, établie à partir du registre unique du personnel et précisant pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le candidat n'emploie pas de salariés étrangers, cette liste doit être renseignée de la mention « NEANT » ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle il déclare avoir vérifié la régularité de la situation de ses sous-traitants au regard de la lutte contre le travail dissimulé, dès lors que le montant des prestations confiées pour l'exécution du marché excède 5 000 € HT ;

Le Titulaire dépose **tous les ans** jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales au 31 décembre N-1. Pour les candidats établis en France, il s'agit de la copie des certificats fiscaux 3666 dont la situation fiscale du candidat impose la production,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'article D. 8222-5 et le cas échéant l'article D. 8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R. 8222-1 du code du travail, soit 5 000 € HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L. 1262-4-1 du même code.

Le titulaire informe France Travail Bretagne sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique.

VIII - RESILIATION

VIII.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le Titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché ;

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du Titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du Titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8251-1 alinéa 1 du même code, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure à date d'effet de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;
- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du Titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations reprises à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

VIII.2. - Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit du fait de cette résiliation.

IX. LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution ou interprétation du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège la Directrice régionale de France Travail Bretagne, signataire du marché.

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du Titulaire :
(à revêtir du cachet de la société)

Fait à Rennes, le _____

Signature du représentant de France Travail
Bretagne :
La Directrice régionale de France Travail Bretagne

Angélique GOODALL